

I. Conditions pour tout mouvement non commercial de chiens, chats et furets à l'intérieur de l'UE

Les carnivores domestiques doivent:

1. être identifiés (avant leur vaccination antirabique);
2. être valablement vaccinés contre la rage;
3. être accompagnés d'un passeport européen;
4. remplir des conditions spécifiques.

1. L'identification est réalisée par transpondeur (ou par tatouage si celui-ci a été effectué avant le 3 juillet 2011, sous réserve qu'il soit clairement lisible).

2. Concernant la vaccination antirabique, les nouvelles dispositions en vigueur sont les suivantes:

- l'animal doit être âgé de 12 semaines au moins lors de la primovaccination;
- il faudra attendre 21 jours après cette primovaccination avant de pouvoir voyager dans un autre État membre de l'UE. Ce délai correspond à la mise en place des anticorps et cette date sera inscrite dans le passeport européen par le vétérinaire habilité.

3. Les passeports européens, délivrés à partir du 29 décembre 2014, seront obligatoirement établis sous un nouveau format, conformément au modèle du règlement (UE) n° 577/2013. Ces nouveaux passeports comprennent un guide d'utilisation, une rubrique propriétaire à remplir et à signer par celui-ci, une rubrique identification sécurisée par l'application d'un film autocollant couvrant intégralement la page, et une rubrique vaccination antirabique comprenant désormais 3 dates: date de réalisation de la vaccination, date de début de validité, date de fin de validité.

4. Conditions spécifiques:

Certains États membres demandent des mesures sanitaires préventives supplémentaires.

II. Conditions pour tout mouvement non commercial de chiens, chats et furets à destination ou en provenance d'un pays tiers

Pour les mouvements vers un pays tiers, il faudra respecter les conditions sanitaires fixées par les autorités du pays tiers (PT).

Pour les mouvements en provenance de pays tiers, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat vétérinaire officiel.

Si les animaux viennent d'un PT non repris sur la liste de la Commission Européenne, ils doivent en plus obligatoirement faire l'objet d'une épreuve de titrage d'anticorps antirabiques qui est à effectuer au plus tôt un mois après la vaccination antirabique. Un délai d'attente supplémentaire de 3 mois après la prise de sang est à respecter avant le mouvement vers l'UE.

La même procédure sera valable pour tout animal originaire d'un État membre de l'UE et retournant vers l'UE après un séjour dans un PT. Dans ce cas le passeport européen remplace le certificat vétérinaire officiel.

L'Administration des Services Vétérinaires conseille dans ce cas de pratiquer l'épreuve du titrage d'anticorps antirabiques avant le départ pour éviter un refus éventuel de l'animal à la frontière de l'UE au retour.

III. Conditions pour les mouvements commerciaux

Les animaux introduits au Grand-Duché de Luxembourg à des fins commerciales sont examinés dans l'État membre de provenance par un vétérinaire officiel qui atteste via le système électronique TRACES que les animaux sont en bonne santé. Le certificat imprimé correspondant et le passeport européen doivent accompagner les animaux au moment de l'introduction sur le territoire du Grand-Duché.

En cas d'importation commerciale à partir d'un pays tiers, l'animal sera identifié, vacciné contre la rage et accompagné d'un certificat vétérinaire officiel.

Votre vétérinaire vous informera en détail sur les derniers changements importants en matière de législation concernant votre chien, chat ou furet.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez consulter le site web de l'Administration des Services Vétérinaires sous www.asv.public.lu.



Neue Gesetzgebung über das Verbringen von Hunden, Katzen und Frettchen innerhalb der Europäischen Union

Ab dem 29. Dezember 2014

